

FAITS ET PROCEDURE

La société Chanel a été autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Grasse à faire pratiquer une saisie-contrefaçon dans des locaux de vente exploités à l'enseigne de "L'Etrier" par la société "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux" (la société D.A.M.C).

Considérant que les sacs saisis à cette occasion copient un modèle dont elle détient les droits d'auteur, la société Chanel a assigné la société D.A.M.C du chef de contrefaçon, aux côtés des sociétés "ASTRON", Diana V et "Bois et Fils", recherchées en qualité de fournisseurs des objets litigieux.

Madame T est volontairement intervenue à l'instance, en lieu et place de la société "ASTRON", en indiquant que cette appellation est en réalité celle de l'enseigne sous laquelle elle est commerçante en nom personnel.

Par jugement rendu le 23 août 1991, le tribunal de commerce de Nice a décidé que "l'importation en France, l'exportation à destination de la France, l'offre de vente et la vente par les établissements D.A.M.C, "Bois et Fils" et Diana V, et par Madame T, de sacs à main de forme rectangulaire, en matériau matelassé, comportant une chaînette métallique dont les chaînons sont entrelacés d'un ruban en cuir de même couleur que les sacs, constituent la contrefaçon de modèle de sac dont la société Chanel est investie du droit d'auteur au sens de la loi du 11 mars 1957".

Il a en conséquence :

- interdit la fabrication, l'importation en France, l'exportation à destination de la France, l'offre de vente et la vente en France des sacs à main correspondant à cette description, sous astreinte définitive de 5 000 francs par infraction constatée,
- ordonné la restitution aux fournisseurs des modèles contrefaisants,
- rejeté la demande de provision, et ordonné, avant dire droit sur la réparation, une mesure d'expertise relative à l'évaluation du préjudice.

Toutes les parties ayant, pour des motifs divers, relevé appel de cette décision, la Cour de céans (deuxième Chambre), statuant par arrêt du 25 juin 1992, a reçu ces appels, et

- réformé le jugement entrepris.
- rejeté les exceptions de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 3 août 1990,
- rejeté les moyens d'irrecevabilité de l'action tirés de l'absence de preuve de la participation des défendeurs aux fait invoqués,

- dit que la société Chanel ne rapporte pas la preuve des droits d'auteur sur les modèles CC.065, CC.052 et CC.120 qu'elle revendique,

- en conséquence, débouté cette société de ses demandes, en la condamnant aux dépens.

Par arrêt du 4 mai 1994, la Cour de cassation a fait droit au moyen unique du pourvoi formé par la société Chanel.

Elle a relevé que "pour rejeter l'action en contrefaçon d'un modèle de sac exercée par la société Chanel, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que la définition d'un modèle de sac par la seule association d'une forme rectangulaire, d'un matériau en peau ou tissu matelassé et d'une chaîne métallique entrelacée d'un lien de même matériau et teinte que le sac, est insuffisante pour apprécier s'il présente une physionomie propre le distinguant d'autres modèles, et, d'autre part, que la société Chanel ne rapporte pas la preuve de son droit d'auteur sur les modèles qu'elle revendique".

Statuant au visa de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, la Cour a cassé cet arrêt en toutes ses dispositions, et remis la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant son intervention, en énonçant que, "en se déterminant par de tels motifs, qui sont inopérants, dès lors qu'il était constant que la société Chanel exploitait commercialement les objets contrefaits, et qu'il importait seulement de rechercher si, abstraction faite de la variété des modèles constitués des mêmes composants, la combinaison de ces éléments présentait une originalité caractérisant une oeuvre de l'esprit au sens du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, a été désignée comme juridiction de renvoi

La société Chanel et Madame T ont déposé une déclaration de saisine, respectivement les 18 mai et 20 juin 1994

Madame T relève que la saisie-contrefaçon n'a pas été pratiquée à son encontre, et en déduit que la société Chanel ne saurait fonder ses demandes sur le seul fait que la "société Astron", qui n'existe pas, apparaîtrait de façon indirecte dans le procès-verbal dressé dans la boutique exploitée par la société D.A.M.C, sous la forme d'une déclaration non vérifiée la qualifiant de fournisseur.

Elle soutient que ces éléments n'ont pas valeur de preuve, et que l'action de la société Chanel est irrecevable et mal fondée.

A titre subsidiaire, Madame T fait sienne l'argumentation des sociétés Diana Vicenza et D.A.M.C tendant à la nullité de la saisie-contrefaçon.

Elle fait valoir, sur le fond :

- que la société Chanel, "qui n'a jamais déposé de marque" et ne se fonde que sur la protection du droit d'auteur, ne décrit pas précisément le modèle dont elle réclame protection,

- qu'elle ne saurait ainsi utiliser cette absence de dépôt pour soutenir le caractère contrefaisant, non pas d'un sac reprenant un modèle original et précis, mais de tout article de maroquinerie dont un élément serait susceptible de rappeler un objet créé un jour par ses soins,

Reprenant les appréciations portées par le précédent arrêt sur la portée des décisions de justice produites par cette société, elle estime en conséquence, sur les deux aspects du litige qu'elle tient pour fondamentaux :

- quant à la détermination du modèle revendiqué, que les premiers juges ont à tort retenu que les sacs saisis constitueraient des contrefaçons, alors qu'ils présentent diverses formes et que la loi ne permet pas d'accorder une protection générale sur un genre de produits, voire une gamme entière d'objets aussi courants que des sacs à main.

- quant à la recherche des antériorités, qu'à défaut de description précise d'un modèle et de détermination de la date à laquelle il aurait été créé, la protection revendiquée n'est pas due.

Madame T demande en conséquence de recevoir son appel en la forme, de le dire bien fondé, et d'infirmer le jugement entrepris ; elle conclut :

- sur l'irrecevabilité de la demande de la société Chanel.

- constater qu'aucune preuve incontestable de contrefaçon n'est rapportée à son encontre,

- constater l'absence d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon à l'encontre de Madame T, commerçante à l'enseigne "Astron".

- dire la société Chanel irrecevable en son action, à défaut de prouver une participation réelle de sa part aux faits invoqués dans l'assignation introductive d'instance,

- à titre subsidiaire, sur la nullité de la saisie-contrefaçon, dire et juger nulle et de nul effet la saisie-contrefaçon effectuée à la requête de la société Chanel à l'encontre de la concluante le 28 août 1990,

- sur la contrefaçon :

- constater que la société Chanel ne revendique pas un modèle de sac précis,

- dire et juger que cette société ne saurait se prévaloir des dispositions protectrices de la loi du 11 mars 1957, étant dans l'impossibilité de donner la date précise de création du modèle revendiqué,

- débouter en conséquence la société Chanel de l'intégralité de ses demandes,
- la condamner au paiement de la somme de 100 000 francs, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- la condamner au paiement d'une indemnité de 25 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Les sociétés Diana Vicenza et D.A.M.C concluent en commun pour exposer :

- que la saisie-contrefaçon ordinaire doit être opérée par le juge d'instance ou par le commissaire de police, et non par un huissier, comme cela a été le cas,
- que ni la requête, ni l'ordonnance en vertu de laquelle l'huissier indique être intervenu, n'ont été annexées à son procès-verbal,
- que la description des sacs sur lesquels portait l'autorisation de saisie ne leur a pas été dénoncée,
- que l'huissier a saisi quatorze modèles de sacs, alors qu'il n'y avait été autorisé qu'à concurrence de deux exemplaires.
- qu'il a ainsi seul déterminé les sacs pouvant constituer des "contrefaçons",
- qu'en conséquence la saisie-contrefaçon est nulle.

Elles font également valoir qu'aucune facture permettant de déterminer qu'elles auraient fourni les sacs en cause n'a été annexée au procès-verbal, et que ce n'est qu'après la saisie qu'ont été remises à l'huissier des factures dont les références n'ont cependant rien à voir avec celles figurant sur le procès-verbal.

Elles en déduisent qu'il n'est pas démontré que ces factures correspondent aux objets saisis.

Sur le fond, les sociétés Diana Vicenza et D.A.M.C soutiennent :

- que l'existence de décisions de justice accueillant ses demandes dans des affaires similaires ne dispense pas la demanderesse de fournir les éléments de preuve nécessaires au succès de sa prétention, ce qu'elle manque à faire,
- que la société Chanel ne saurait en effet, par l'indétermination du modèle dont la protection est revendiquée, obtenir un monopole sur un genre d'objets,
- que les précisions relatives à cette identification des sacs prétendument contrefaits n'ont été que très tardives, et qu'il en ressort seulement que la société Chanel se contente d'imputer la contrefaçon à tel ou tel article de son catalogue,

- que ces articles sont tous différents, ce qui implique que soit rapportée, pour chacun d'eux, la preuve précise de la date de création, d'une part, et de la détention des droits d'auteur sur le modèle, d'autre part,
- que la société Chanel, qui se borne à reprendre la définition vague et générale de son assignation, ne revendique ne réalité aucun modèle particulier, mais l'ensemble d'un catalogue comprenant des modèles différents.
- que la date de création du "modèle" en cause n'est pas précisée, que l'arrêt de la Cour de cassation ne tranche pas cette difficulté, et qu'il ressort des pièces et explications de la société Chanel que cette création n'a pas pu en réalité avoir lieu en 1955,
- que la société Chanel ne prouve pas même qu'elle disposant à cette époque d'un bureau de style de maroquinerie.
- qu'elle n'établit pas qu'elle détient des droits d'auteur, dont une personne morale ne peut se prévaloir qu'en cas d'oeuvre collective ou de cession par un tiers auteur,
- que les attestations qu'elle produit à ce propos sont tout à fait insuffisantes, et les décisions de justice antérieures, inopposables,
- que la présomption posée par la loi du 11 mars 1957, "devenue articles L 332-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle", suppose que le modèle en litige soit bien une oeuvre collective,
- que d'ailleurs cette faculté de revendiquer la qualité d'auteur n'a été reconnue aux personnes morales que par cette loi, et ne trouve pas à s'appliquer à un modèle apparu avant sa promulgation,
- qu'en toute hypothèse, ce modèle appartient au domaine public, chacun des éléments dont se prévaut la société Chanel étant largement antérieur, et le modèle revendiqué ne reflétant pas d'effort créateur,
- que de toute façon, les sacs saisis ne présentent pas de ressemblance avec ce modèle.

Les sociétés D.A.M.C et Diana V concluent en conséquence à la nullité de la saisie et à l'irrecevabilité de l'action.

Elles demandent d'infirmier le jugement entrepris, en ce qu'il a retenu des faits de contrefaçon, de déclarer la société Chanel irrecevable et mal fondée en son appel, et de condamner la société Chanel à payer à chacune d'elles une somme de 300 000 francs, pour procédure abusive, et réclament une indemnité de 60 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La société Chanel expose qu'elle est investie des droits d'auteur sur un modèle original de sac à main, qui a été créé à son initiative, puis divulgué sous sa direction et sous son nom depuis 1955.

Elle précise que ce modèle se caractérise par une forme générale rectangulaire, un matériau matelassé, et une chaînette métallique dont les maillons sont entrelacés d'un lien de cuir de même teinte que le sac, et que chaque année, elle présente une gamme dont toutes malgré quelques variantes introduites au gré des collections, répond à cette définition.

Elle soutient que ce modèle et ses variantes constituent une oeuvre collective sur laquelle elle est investie du droit d'auteur par application de la loi du 11 mars 1957, et fait valoir :

- qu'à l'occasion de la saisie, l'huissier a constaté, en vitrine et à l'intérieur de la boutique "L'Etrier", la présence de quatorze modèles de sacs à main reprenant ces caractéristiques,
- qu'il a obtenu l'identité des fournisseurs, dont deux ont déjà été condamnés pour contrefaçon de produits Chanel,
- que ces faits constituent une contrefaçon au sens des articles L 122-4 et L 112-2 actuels du Code de la propriété intellectuelle,
- qu'en effet, le modèle contrefait réunit pour la première fois les éléments énumérés, et que, même si chacun d'eux est en soi déjà connu, cette combinaison bénéficie de la protection légale,
- que les défendeurs ne produisent aucune preuve d'antériorité contraire,
- que le préjudice résulte de l'avalissement du modèle et du manque à gagner sur les ventes perdues, d'autant plus importante que les objets contrefaisants sont de qualité médiocre.

La société Chanel demande en conséquence la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a constaté la contrefaçon et interdit la fabrication, l'importation, la vente et l'offre à la vente des modèles contrefaisants.

Elle conclut à son infirmation pour le surplus, en ces termes :

- ordonner la destruction sous contrôle d'huissier de la totalité des stocks et modèles de sacs jugés contrefaisants aux frais in solidum des défenderesses, sous astreinte de 5 000 francs par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner les sociétés D.A.M.C, Bois et Fils, Diana V et Madame T in solidum à lui payer une somme de 400 000 francs en réparation de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale de son modèle,

- les condamner in solidum à lui payer une somme de 800 000 francs en réparation de la perte de marché,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, en totalité ou par extraits, dans dix journaux ou revues français ou étrangers, au choix de la société Chanel, et aux frais in solidum des sociétés D.A.M.C, Bois et Fils, Diana V et de Madame T exerçant sous la dénomination "Astron", à concurrence de 30 000 francs par insertion, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires,

- condamner les sociétés D.A.M.C, Bois et Fils, Diana V et Madame T in solidum à lui payer, au titre des frais irrépétibles exposés devant le tribunal de commerce de Nice, la Cour de cassation et la cour d'appel, une somme de 120 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La société Chanel ajoute, en réponse aux conclusions adverses :

- que les moyens de nullité de la saisie manquent en fait ou en droit, et sont en conséquence inopérants,

- que la preuve de la qualité de fournisseurs est rapportée par les déclarations du saisi, et par la production des factures correspondant aux sacs contrefaisants,

- que le modèle revendiqué est tout à fait précis, de sorte que l'action ne tend pas à la protection d'un "genre", les sacs saisis contrefaisant, respectivement, les articles référencés CC-065, CC-052 et CC-120 de son catalogue,

- que la preuve de la création par ses soins de ce modèle de sacs est rapportée, qu'aucun élément ne vient établir une antériorité de toutes pièces, et qu'ainsi, il s'agit bien là d'une oeuvre collective dont elle détient les droits par application des articles L 113-2 et L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Les sociétés D.A.M.C et Diana V ont de nouveau conclu en réplique, pour expliciter les éléments sur lesquels elles fondent leur demande d'annulation de la saisie, ainsi que leur contestation relative à la date de création et au caractère original du modèle.

Elles ajoutent que l'oeuvre collective n'existe pas du seul fait de sa divulgation et de sa commercialisation sous un nom de société.

Elles invitent à la Cour à "se montrer rebelle" à la doctrine énoncée par la Cour de cassation à propos de la variété des modèles constitués des mêmes composants, qui conduirait à instaurer un "monopole sur la création", et à restreindre abusivement la concurrence.

La société "Bois et Fils" a constitué avoué le 1er juillet 1994.

Ce dernier a indiqué, le 23 février 1996, que la société se trouvait en liquidation judiciaire et qu'il ne régulariserait pas la procédure, puis, le 27 février 1997, qu'il était dessaisi de la représentation de cette société.

La société Chanel a alors communiqué un extrait du Registre du commerce, indiquant que la société "Bois et Fils" fait en réalité l'objet d'un redressement judiciaire ouvert par jugement du 26 janvier 1993, et d'un plan de continuation arrêté le 22 décembre 1993.

La société "Bois et Fils" a été assignée par acte remis à préposé habilité le 3 avril 1996.

Monsieur F a été assigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan, par acte remis à sa personne, le 4 mars 1997, et n'a pas comparu.

La société Chanel, par conclusions déposées à la barre le 11 décembre 1998, demande la révocation de l'ordonnance de clôture, et fait connaître qu'elle se désiste de son appel à l'encontre de la société "Bois et Fils".

DECISION

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 novembre 1998, conformément au calendrier arrêté, au contradictoire des parties, lors du renvoi de l'affaire de l'audience du 10 avril 1998, et il n'est fait état de nulle cause grave susceptible d'en justifier la révocation.

Pour autant, les conclusions de désistement d'appel déposées à la barre par la société Chanel sont recevables par application de l'article 400 du Nouveau Code de procédure civile.

La société "Bois et Fils", qui n'a pas conclu devant la Cour de renvoi, mais qui avait formé une demande incidente en paiement de dommages-intérêts dans le cours de l'instance ayant conduit à l'arrêt cassé, n'a pas accepté de désistement.

Si'il peut ainsi être donné acte à la société Chanel de son désistement d'appel, ce dernier ne peut être déclaré parfait et reste sans influence sur l'appel incident déjà interjeté par la société "Bois et Fils".

I - SUR LA REGULARITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON :

L'article 66 alinéa 3 de la loi du 11 mars 1957 (article L 332-1 du Code de la propriété intellectuelle) confère au président du tribunal de grande instance une compétence générale lui permettant d'ordonner une saisie-contrefaçon par voie d'huissier, de sorte que le moyen tiré du fait qu'une telle saisie ne pourrait être opérée que par le juge d'instance ou par le commissaire de police n'est pas fondé.

L'ordonnance d'autorisation a été signifiée au gérant de la société DAMC le 23 août 1990 à 15 heures 07, avant qu'il soit procédé à la saisie, le même jour à partir de 15 heures 17, et l'huissier précise d'ailleurs avoir donné lecture de cette ordonnance à l'ouverture de ses opérations.

Madame T, comme les sociétés Diana Vicenza, D.A.M.C et "Bois et Fils", ont eu connaissance dans le cours de la procédure, tant de la requête présentée au président du tribunal de grande instance, que de la description des sacs sur lesquels portait l'autorisation de saisie, et nulle règle ne prescrit que ces documents soient annexés au procès-verbal de saisie, d'où il suit que ce moyen, inopérant, manque en fait.

Il est inexact, enfin, de soutenir que l'huissier, qui a saisi quatorze modèles de sacs, n'y aurait été autorisé qu'à concurrence de deux exemplaires, et qu'il aurait seul déterminé quels sacs pouvaient constituer des contrefaçons.

L'ordonnance l'habilitait en effet à "procéder à la saisie réelle en deux exemplaires de tous modèles de sac à mains susceptibles de constituer une contrefaçon du modèle de sac ci-dessus décrit".

Il en découle que l'huissier pouvait pratiquer une saisie en deux exemplaires de chacun des modèles pouvant correspondre à cette désignation, sans limitation du nombre de ces modèles, d'une part, et sans risque d'arbitraire, d'autre part, son appréciation personnelle ne s'exerçant que dans les termes de la description ainsi visée et se trouvant en toute hypothèse soumise à un débat contradictoire sur le fond.

Aucun des moyens de nullité ne peut être accueilli, et la saisie-contrefaçon est régulière.

L'objet d'une telle saisie étant probatoire, la recevabilité de l'action en contrefaçon n'est pas limitée aux seules personnes présentes ou appelées aux opérations, de sorte que l'exception d'irrecevabilité opposée sur ce fondement doit être également rejetée.

II - SUR LA PREUVE DE LA QUALITE DE FOURNISSEUR DES PRODUITS SAISIS :

Madame T et les sociétés Diana V et "Bois et Fils" soutiennent que cette preuve ne serait pas rapportée, l'affirmation d'une telle implication ne résultant que de la déclaration d'un tiers, et de factures qui, tardivement annexées au procès-verbal de saisie, seraient sans rapport avec les produits saisis.

Mais l'huissier a recueilli la déclaration du gérant de la société D.A.M.C, vendeur, les désignant comme fournisseurs des sacs en cause.

Une telle déclaration, dont il n'est pas prétendu d'ailleurs qu'elle serait inspirée par des motifs rendant sa sincérité douteuse, constitue un élément susceptible de contribuer à la preuve requise

La personne entendue a encore précisé qu'elle ne disposait pas de la totalité des factures sur place, mais qu'elle s'engageait à les fournir à l'huissier, sous quatre jours.

Ce dernier a effectivement dressé, le 28 août 1990, un procès-verbal enregistrant la remise de huit factures :

- trois d'entre elles sont à l'en-tête de "Bois et Fils", datées des 21 juin 1989, 16 mars 1990 et 13 juillet 1990, pour des produits dont certains portent les références 1200M, 6889, et "sacs de cuir" 6889M et 1200M,
- deux autres sont au nom d'Astron (qui est l'enseigne commerciale de Madame T), datées des 17 mai 1990, 9 juin 1990 et 24 juillet 1990, portant sur des "sacs de cuir" parmi lesquels des produits référencés 562 M, 661M, 661N, B5, 267MDR, 562/MDR,
- les deux dernières, à en-tête de Diana V, du 21 novembre 1989 et du 30 mars 1990, sont relatives à des "sacs en peau fabriqués en Italie", dont certains portent les références 2766, 2767 et 4276.

Les sacs saisis portent les références suivantes (les numéros d'ordre sont ceux attribués par l'huissier) :

- n 1 : AST 562M,
- n 2 : AST B5,
- n 3 : ASTI, réf.267,
- n 4 : Bois 6889,
- n 5 : DIA 2766,
- n 6 : Diana, réf. 4276,
- n 7 : DIA 4594,
- n 8 : Bois, réf.1200,
- n 9 DIA, réf. 2767,
- n 10 "même description que n 3",
- n 11 : idem,
- n 12 : ASTI, 661N,
- n 13 : DIA 3862,

- n 14 : "création Yves X".

Il ressort de ces éléments que les sacs saisis, à l'exception du numéro 14, ont bien été fournis par les sociétés recherchées en contrefaçon.

Il ne peut notamment exister de doute sur ce point à propos des sacs numérotés 7 et 13.

Le fait que leurs références ne se retrouvent pas dans les factures remises à l'huissier montre simplement que ces pièces ne lui ont pas été communiquées, mais le sigle "DIA", conforté si besoin est par le numéro à quatre chiffres caractéristique des enregistrements de la société Diana Vicenza, suffit à montrer que cette dernière en est bien le fournisseur.

Il est établi, dans ces conditions, que Madame T, la société Diana Vicenza et la société "Bois et Fils", ont bien vendu à la société D.A.M.C, qui les a offerts à la vente, les produits faisant litige, à la seule exception du sac n 14, sur lequel ne se retrouve aucun signe permettant de les incriminer, et qui doit être retiré du débat.

III - SUR LA CONTREFAÇON :

Les défendeurs à l'action en contrefaçon soutiennent que la faculté de revendiquer la qualité d'auteur n'a été reconnue aux personnes morales que par la loi du 11 mars 1957, et que ce texte ne trouve pas à s'appliquer à un modèle apparu avant sa promulgation.

Mais, à supposer même que telle soit sa portée sur ce point, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur.

Il en découle que la société Chanel bénéficie depuis 1958 de la protection assurée par la loi du 11 mars 1957, et spécialement de son article 13, devenu article L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Or, la société Chanel soutient sans être démentie qu'elle commercialise depuis 1955 un modèle de sac de forme générale rectangulaire, fabriqué dans un matériau matelassé, et comportant une chaîne métallique dont les maillons sont entrelacés d'un lien de même matériau et même couleur que le sac, de sorte qu'elle est investie des droits de l'auteur.

Il ne saurait notamment être tiré aucune argumentation détournée de l'article paru dans "Le Figaro" du 23 mai 1990, qui montre "le tout premier modèle de sac Chanel", dépourvu de la chaînette entrelacée d'un lien de même matériau et même couleur que le sac.

En effet, le sac présenté par ce même article sous l'appellation "2.55", qui correspond au modèle en question, combine bien, lui, tous les éléments revendiqués.

Il résulte de cette diffusion sous son nom que la société Chanel est présumée investie des droits de l'auteur sur ce modèle.

Elle est fondée à opposer cette présomption aux tiers dans le cadre d'une action en contrefaçon étrangère à une revendication concurrente portant sur sa création.

Les contestations relatives à l'existence d'un bureau de style au sein de la société Chanel, ou à l'année de création du modèle litigieux sont en conséquence inopérantes, le débat ne portant que sur le caractère protégeable de l'oeuvre, d'une part, et sur la réalité de son imitation, d'autre part.

L'originalité d'un objet s'appréciant dans son ensemble, un modèle constitué de plusieurs éléments est légalement protégeable, même si chacun de ces éléments est connu, dès lors que leur combinaison est nouvelle.

Il n'est pas discuté en l'espèce que chacune des caractéristiques du modèle revendiqué fût connu à la date de sa première diffusion.

Si cette circonstance est pleinement confirmée par les documents produits aux débats, aucun d'eux ne démontre une antériorité de toutes pièces.

En effet :

- la revue "Fémina" du mois de septembre 1934 contient une publicité dans laquelle un mannequin porte un sac rectangulaire et une chaînette, mais qui n'est pas matelassé,
- le magazine "L'Officiel de la couture" du mois de juin 1935 publie une photographie de Madame E De Rothschild tenant un sac rectangulaire muni d'une chaînette métallique, mais ne présentant, ni matelassage, ni lien dispose dans la chaînette,
- la revue "Marie-Claire" du 12 avril 1940 montre un sac vaguement rectangulaire, mais dépourvu de matelassage et de reprise du matériau principal par un lien entrelaçant les maillons de la chaînette,
- la livraison du périodique "Harper's Bazaar" du mois d'avril 1950 fait publicité d'un sac à main comportant une chaîne entrelacée dans les termes du modèle revendiqué, mais qui n'est pas matelassé,
- le même journal, édition mai 1950, montre cette fois des sacs matelassés, mais munis de bandoulières en tissu ou en métal, dépourvues de lien entrelacé.

De la comparaison de ces publications, il ressort que le modèle de sac revendiqué par la société Chanel constitue bien la combinaison nouvelle d'éléments déjà connus.

Il constitue une oeuvre de l'esprit, et la société Chanel est recevable à agir pour la protection des droits d'auteur dont elle est investie, peu important que les composantes caractéristiques de l'unique modèle original soient déclinées dans des objets présentant d'autres caractéristiques variables, telles leur couleur ou le détail de leur forme, dès lors qu'ils utilisent la combinaison protégée.

Quant au bien fondé de cette action en contrefaçon :

- Le sac numéro 1 est matelassé et pourvu d'une chaînette entrelacée d'un lien de même matériau et même couleur que le corps de l'objet.

Mais sa forme, même "générale", n'est pas rectangulaire.

Elle peut, certes, s'inscrire dans un rectangle, mais elle ne présente pas l'aspect d'un parallélogramme, qui est démenti par les arrondis accentués de sa partie supérieure, dont la courbe naît au-dessous du second tiers de sa hauteur, et par ceux de la partie basse, qui achèvent de conférer à l'objet un aspect globalement arrondi.

Une telle forme diffère de celle revendiquée par le modèle original, et ne caractérise pas une contrefaçon.

- Le sac numéro 7 présente les mêmes caractéristiques exclusives d'un tel grief.

Il est d'ailleurs muni d'une bandoulière métallique assortie d'un lien de la couleur et du matériau du corps, mais ce dernier est tressé autour de la chaîne, et non entrelacé dans ses maillons.

- On retrouve cette même technique de tressage sur les sacs numeros 8 et 13, qui ne mettent donc pas en oeuvre une chaînette métallique entrelacée d'un lien de cuir dans les termes de la revendication formulée par la société Chanel

De tels modèles ne constituent pas des contrefaçons.

- Le sac numéro 12 comporte une lanière en partie semblable au modèle original, mais remplacée sur une grande longueur par un lien de cuir.

Un tel dispositif se borne à combiner des éléments connus avant la diffusion du sac Chanel, dont il n'est pas la contrefaçon.

- Il a déjà été relevé que le sac numéro 14 est étranger à l'intervention de Madame T, ainsi que des sociétés Diana V et "Bois et Fils" ; l'action en contrefaçon ne saurait être reçue à leur encontre de ce chef.

La demande formulée à son propos à l'encontre de la société D.A.M.C est également mal fondée, ce sac matelassé et rectangulaire présentant une large bandoulière s'ouvrant par une boucle de ceinture réglable, doublée d'une chaîne, s'ouvrant avec elle, dans les maillons de laquelle est entrelacé un lien de même couleur et même matériau que le corps du sac.

En effet, aucune des caractéristiques du modèle original n'étant en elle-même protégeable, l'adjonction de cette bandoulière caractérise la combinaison d'éléments connus produisant un objet différent de celui dont la protection est revendiquée.

La décision entreprise doit être réformée en ce qu'elle a fait droit à l'action en contrefaçon relative à ces six produits.

Au contraire, chacun des sacs numéros 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 réunit l'ensemble des caractéristiques du modèle Chanel.

Il y a seulement lieu de préciser que le sac numéro 6 présente des arrondis rappelant ceux du numéro 7, mais nettement moins prononcés, de sorte qu'il est rectangulaire, et contrefait les caractéristiques du modèle original, sur ce point particulier comme sur tous les autres.

Il convient de confirmer le jugement retenant le grief de contrefaçon a propos de ces huit objets, à l'encontre de la société D.A.M.C, qui les offerts à la vente, et de chacun des fournisseurs cités, qui les lui ont respectivement livrés, comme il ressort des factures remises à l'huissier.

IV - SUR LES REPARATIONS :

La société Chanel s'est désistée de son appel a l'encontre de la société "Bois et Fils", dont l'appel incident n'est lui-même fondé que dans les limites des demandes portant sur les objets retenus comme contrefaisant par le présent arrêt.

Il convient, dans ces limites, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement statuant à l'encontre de cette société,

Il y a également lieu de confirmer l'interdiction faite aux autres défendeurs par les premiers juges de fabriquer, importer, exporter, offrir à la vente et vendre les sacs contrefaisants.

L'astreinte est justifiée en son principe et en son montant, mais elle ne peut avoir qu'un caractère provisoire par application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 9 juillet 1991.

Les produits litigieux ne sauraient être restitués aux fournisseurs, auteurs de la contrefaçon, et le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

Ces objets seront remis à la société Chanel pour destruction.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts, les premiers juges ont rejeté la demande de provision, et ordonné une expertise.

Une mesure d'instruction ne s'impose cependant pas, les éléments du dossier permettant d'apprécier suffisamment, tant l'atteinte portée à la valeur patrimoniale du modèle original, du fait de sa vulgarisation, que la perte de marché résultant du fait que la clientèle peut trouver, à bon prix d'ailleurs, des articles présentant extérieurement les caractéristiques d'un modèle prestigieux et coûteux.

Il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, et en conséquence d'évoquer sur ce point.

Les éléments évoqués conduisent à fixer la réparation de ces préjudices à la somme de 300 000 francs.

Chacune des parties poursuivies ayant contribué à l'intégralité du préjudice résultant de la vente, dans les locaux de la société D.A.M.C, d'une série d'articles contrefaisant le modèle Chanel, la condamnation sera prononcée in solidum.

Il convient également, en complément de réparation, d'ordonner la publication du présent arrêt selon les modalités qui seront détaillées au dispositif.

Les entiers dépens de première instance et d'appel seront mis in solidum a la charge des intimées sur l'appel principal, à la seule exception des dépens d'appel concernant la société "Bois et Fils", le désistement de la société Chanel emportant soumission de les payer, sauf convention contraire.

Aucune circonstance ne justifie que les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile soient écartées.

Il convient seulement de préciser, compte tenu des termes des conclusions prises par la société Chanel, qu'il n'est statué à ce propos que dans le cadre de l'instance suivie devant la Cour.

PAR CES MOTIFS :

- Et par ceux non contraires de premiers juges,
- Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,
- Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture,
- Donne acte à la société Chanel de son désistement d'appel à l'égard de la société "Bois et Fils",
- Dit n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé à la requête de la société Chanel le 23 août 1990 dans les locaux de la société "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux",
- Déclare la société Chanel recevable en son action en contrefaçon,
- Réforme le jugement en ce qu'il a décidé, à propos des articles référencés numéros 1, 7, 8, 12, 13 et 14 par ce procès-verbal, que l'importation en France, l'exportation à destination de la France, l'offre de vente et la vente par les sociétés "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux", "Bois et Fils" et Diana V, et par Madame T, de sacs à main de forme

rectangulaire, en matériau matelassé, comportant une chaînette métallique dont les chaînons sont entrelacés d'un ruban en cuir de même couleur que les sacs, constituent la contrefaçon de modèle de sac dont la société Chanel est investie du droit d'auteur au sens de la loi du 11 mars 1957,

- Statuant à nouveau à ce propos, déboute la société Chanel de sa demande relative à ces articles,

- Confirme au contraire ce jugement, en ce qu'il a décidé en ces mêmes termes à propos des produits numérotés 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 par ce procès-verbal du 23 août 1990,

- En conséquence, le confirme en toutes ses dispositions relatives à la société "Bois et Fils", dans la limite des objets ainsi retenus comme contrefaisants,

- Le confirme en ce qu'il a interdit la fabrication, l'importation en France, l'exportation à destination de la France, l'offre de vente et la vente en France des sacs à main correspondant à cette description, sous astreinte de 5 000 francs par infraction constatée,

- Dit cependant que cette astreinte a un caractère provisoire,

- Le réforme, seulement à l'égard de Madame T, et des sociétés "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux" et Diana V, en ce qu'il a ordonné la restitution aux fournisseurs des modèles contrefaisants, rejeté la demande de provision, et ordonné, avant dire droit sur la réparation, une mesure d'expertise relative à l'évaluation du préjudice,

- Statuant à nouveau sur ces chefs,

- Ordonne la remise à la société Chanel de tout article saisi ou stocké correspondant aux produits enregistrés sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 par le procès-verbal du 23 août 1990 précité, pour destruction, sous contrôle d'huissier au besoin,

- Ordonne la restitution à la société "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux" de tout article saisi ou stocké correspondant aux produits enregistrés sous les numéros 1, 7, 8, 12, 13 et 14 par ce procès-verbal,

- Condamne la société "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux", la société Diana Vicenza et Madame T, in solidum, à payer à la société Chanel une somme de 300 000 francs à titre de dommages-intérêts,

- Ordonne la publication du présent arrêt, en totalité ou par extraits, dans cinq journaux ou revues français ou étrangers, au choix de la société Chanel, et aux frais in solidum des sociétés "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux", Diana V et de Madame T exerçant sous la dénomination "Astron", à concurrence d'un coût de 30 000 francs par insertion.

- Condamne in solidum les sociétés "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux", et Diana V, ainsi que Madame T, aux entiers dépens de première instance et d'appel, et au

paiement à la société Chanel d'une indemnité de 20 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

- Condamne la société "Bois et Fils" aux entiers dépens de première instance, in solidum avec Madame T et les sociétés "Diffusion Articles de Mode et Cadeaux" et Diana V,

- Met les dépens d'appel concernant cette société à la charge de la société Chanel, sauf convention contraire,

- Autorise la SCP Aube-Martin - Bottai-Géreux, et la SCP De Saint-Ferréol - Touboul, s'agissant seulement, pour cette dernière, de ceux concernant la société "Bois et Fils", à recouvrer directement ceux des dépens d'appel dont elles ont fait l'avance sans recevoir provision.